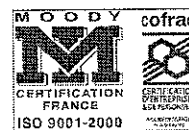




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



2005101406



Direction Régionale de L'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne
15 place Jourdan 87038 LIMOGES cedex

Limoges, le 29 novembre 2007

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de
la Haute-Vienne**
Séance du 18 décembre 2007

Société C2R
Zone d'Activités de La Vergne
87200 SAINT-JUNIEN

**Demande d'autorisation à exploiter une plate-forme
de conditionnement et de valorisation de sous-produits
de l'industrie du bois et de la sylviculture sur la
commune de Saint-Junien**

**Rapport de l'Inspection des installations classées à
Madame le Préfet de la Haute-Vienne**

Par transmission du 18 juin 2007, Mme le Préfet de la Haute-Vienne nous a adressé le dossier présenté par la société C2R en vue d'être autorisée à exploiter une plate-forme de conditionnement et de valorisation de sous-produits de l'industrie du bois et de la sylviculture sur la commune de Saint-Junien.

Cette demande concerne une nouvelle installation et n'est donc pas déposée au titre de la régularisation administrative. A son appui, un dossier a été réalisé pour le compte du pétitionnaire par le cabinet d'étude Bois Synergie Consultants.

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'exploitant	:	C2R
Nom commercial	:	Douelles de France
Siège social	:	Le Bourg – 87440 LES SALLES LAVAUGUYON
Activité principale de l'entreprise	:	Sciage et rabotage du bois
Adresse de l'installation	:	Zone d'activité de La Vergne 87200 SAINT-JUNIEN
N° SIRET	:	39900105600015
Classement	:	Autorisation
Code GIDIC	:	60.3291
Rubriques de classement (A)	:	2260-1 (Broyage de substances végétales)



Ministère de l'Ecologie
du Développement
et de l'Aménagement
Durables

2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE

La société C2R a déposé en mars 2007, un premier dossier de demande d'autorisation. L'examen de cette première version avait permis de mettre en exergue que les éléments contenus dans l'étude d'impact et l'étude des dangers étaient trop peu développés pour que l'ensemble des parties prenantes puisse apprécier le projet dans son environnement. Un rapport de non-recevabilité a donc été rédigé le 29 mars 2007 en invitant le pétitionnaire à modifier son dossier sur les points suivants : classement des activités projetées, séchage des produits connexes, implantation des captages d'eaux à proximité du site, évaluation de l'impact sonore, évaluation des risques sanitaires, étude foudre, cartographie des flux thermiques.

En juin 2007, un nouveau dossier a été présenté par la société C2R et a été jugé complet et régulier par rapport du 19 juin 2007 proposant à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'engager la procédure d'enquête publique et de consultation administrative.

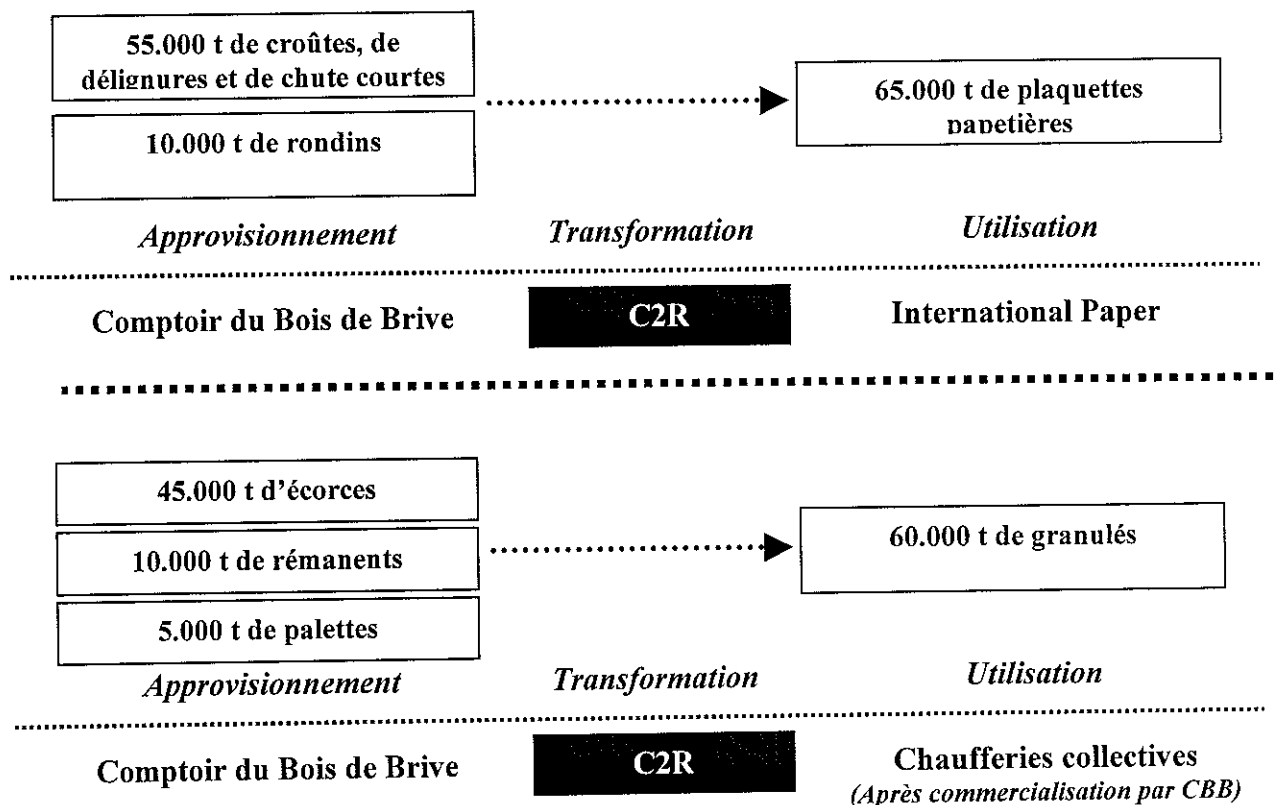
3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

3.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'installation qui sera exploitée par la société C2R sera implantée sur la zone d'activité de la Vergne située au Nord Est de la commune de Saint-Junien. Le bâti couvert aura une surface au sol de 600 m² (hangar ouvert) et sera implanté sur un terrain de 43.284 m² (parcelles n°175, 181 et 188 section DZ). L'accès au site se fera par la route départementale n° 941. Les premières habitations se situent à 300 mètres au Nord Est du site.

Activités projetées :

Les activités principales sont le conditionnement et la valorisation de sous-produits issus de l'industrie de première et seconde transformation du bois ainsi que de l'exploitation forestière. 125.000 tonnes de sous-produits seront transformées en 65.000 tonnes de plaquettes papetières et 60.000 tonnes de biomasse destinée à une valorisation énergétique sur les chaufferies collectives des régions Limousin et Poitou-Charentes seront produites. Le schéma ci-dessous synthétise ces activités :



Organisation des installations :

Dans un premier temps, seule une surface de 14.000 m² sera aménagée afin d'accueillir les activités de la société C2R. Cette surface sera divisée en trois aires de travail et de stockage et une voie de circulation périphérique sera viabilisée.

Les plaquettes papetières seront produites sur une aire de 4.000 m² comprenant une coupeuse/déchetuse à tambour d'une puissance de 400 kW.

Le combustible biomasse sera préparé sur une seconde aire de superficie identique équipée d'un broyeur lent de 400 kW. Un hangar de 600 m² (20 m x 30 m) sera implanté sur cette aire afin de maîtriser l'hygrométrie des produits homogénéisés. Ce hangar permettra de stocker environ 2.500 m³ de produits en attente de leur expédition par voie routière.

Enfin, une troisième plate-forme sera destinée au stockage de sous-produits bruts en l'attente de leur transformation.

Sous-produits transformés :

Les sous-produits admissibles pour le stockage et le traitement sur l'installation seront exclusivement issus de l'industrie du bois et de la sylviculture.

Ces sous-produits répondront à la définition de la biomasse à l'état naturel. En l'occurrence, ils ne seront ni imprégnés ni revêtus d'une substance quelconque. Il pourra s'agir notamment de bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

3.2 CLASSEMENT DES ACTIVITES EXERCEES

Le classement des activités repris par le dossier de demande d'autorisation s'établit comme suit :

Rubrique	Alinéa	A ou D ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Puissance installée (> 500 kW)	Un broyeur de 400 kW Une coupeuse à tambour de 400 kW Soit 800 kW au total
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	La quantité stockée (supérieure à 1.000 m ³ mais inférieure ou égale à 20.000 m ³)	Volume moyen = 5.250 m³ Volume maxi = 6.000 m³

Les autres activités exercées sur le site sont :

- la compression d'air (2 x 10 kW) ;
- le stockage et la distribution de liquides inflammables ($V_{eq} = 0,3 \text{ m}^3 / Q_{eq} = 0,86 \text{ m}^3/\text{h}$).

Le volume exercé ou les capacités maximales restent en deçà des seuils de classement.

4. PRINCIPAUX IMPACTS ET DANGERS LIES A L'INSTALLATION

4.1 IMPACT SUR L'EAU

L'exploitation d'une plate-forme de valorisation de sous-produits issus de l'industrie du bois ne nécessite aucun apport d'eau. De ce fait, les rejets seront limités aux eaux superficielles susceptibles d'être chargées en matières en suspension ainsi qu'en hydrocarbures consécutivement à leur ruissellement sur les aires de circulation et de transformation.

Les eaux superficielles :

Les eaux superficielles ruisselleront sur la piste périphérique de circulation du site ainsi que sur les aires de stockage et de transformation des sous-produits du bois. Elles sont donc susceptibles de se charger en polluants (notamment hydrocarbures et matières en suspension).

Pour limiter l'impact sur ces eaux, le gestionnaire de la Zone d'Activités a créé un bassin de régulation de 1.200 m³ équipé d'un séparateur d'hydrocarbure aval avant rejet de l'ensemble des eaux superficielles collectées sur la zone dans le ruisseau de Château Gaillard.

Cette externalisation du traitement des eaux superficielles ne saurait, en aucun cas, être synonyme d'un transfert de responsabilité vers le gestionnaire de la zone d'activités en ce qui concerne les conséquences susceptibles d'être générées par ces rejets sur le milieu naturel. Il s'agit donc bien d'un transfert de gestion bilatéral sans exonération d'une quelconque responsabilité.

De manière à formaliser cette situation, une convention devra donc être passée entre la société C2R et le gestionnaire de la zone d'activité afin de déterminer les modalités de gestion de ces effluents aqueux et ceci sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux de process

Les activités exercées ne nécessiteront pas d'eau de process.

Les eaux usées

Les eaux usées proviendront pour l'essentiel des sanitaires situés dans les locaux du personnel. L'eau d'alimentation vient du réseau d'adduction d'eau publique et peut présenter, après utilisation, un risque de pollution sanitaire si aucun traitement n'est mis en place.

Les eaux usées sanitaires seront dirigées vers le réseau public d'assainissement de la commune de Saint-Junien.

Les eaux d'extinction

Afin d'éviter une pollution du sol par les eaux d'extinction déversées pendant la durée d'un incendie et potentiellement chargées en produits polluants, il est indispensable de les recueillir sur le site.

En situation accidentelle, la société C2R devra être en mesure de contenir ses effluents sur son terrain, ou le cas échéant dans un bassin externe destiné à contenir les eaux d'extinction incendie. En tout état de cause, les bassins « eaux d'extinction » et les réserves incendie seront exclusifs les uns des autres.

Par ailleurs, afin de contenir toute pollution accidentelle sur le site, les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement sont isolés à l'aide d'obturateurs. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

A minima, le volume du bassin de rétention des eaux d'extinction devra avoir un volume de 240 m³. Ce volume est défini forfaitairement, à défaut d'éléments produits par le pétitionnaire sur le débit nécessaire pour l'extinction d'un incendie sur le stockage. Le dimensionnement des besoins en eaux à l'aide du document technique D9 donne un débit de 60 m³/h auquel a été attribué un coefficient forfaitaire de 2 pour deux heures (60 m³/h x 2 h x 2 = 240 m³). Le coefficient 2 correspond à l'intégration des activités de travail du bois.

4.2 IMPACT SUR L'AIR

Les sources d'émissions atmosphériques seront liées à la circulation des véhicules lourds ainsi qu'aux activités de broyage du bois.

Concernant les véhicules, les émissions seront liées à leurs moteurs thermiques et à la mise en suspension de poussières des sols. Afin de prévenir ces nuisances, les véhicules feront l'objet d'un plan de circulation qui impliquera une limitation de vitesse, une obligation de coupure des moteurs au niveau des zones de chargement et déchargement, une imperméabilisation des lieux de circulation ainsi qu'un nettoyage régulier de ces zones imperméabilisées.

Pour ce qui est des installations de broyage du bois, les phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) devront être équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

4.3 GESTION DES DECHETS

Les activités de la société C2R produiront une quantité restreinte de déchets dont une majeure partie sera valorisable. Ainsi, les déchets devront être valorisés ou éliminés dans les conditions réglementaires applicables à chacune des catégories de déchets et notamment en ce qui concerne les emballages.

4.4 NUISANCES SONORES

La création d'une nouvelle activité implique obligatoirement une élévation du niveau sonore ambiant. De manière à quantifier cette incidence sur le milieu ambiant, une évaluation des émissions sonores a été réalisée par le demandeur conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ainsi, le niveau sonore résiduel mesuré en 6 points (4 en limite de propriété et 2 en ZER) a été rapproché des niveaux sonores ambiants évalués (installations en fonctionnement) afin de déterminer les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences dans les zones à émergence réglementée.

Sur la base de ces éléments et des données constructeur des installations de broyage, l'évaluation a permis de démontrer le respect des exigences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 que ce soit au niveau des limites de propriété ou dans les zones à émergence réglementée constituées par les habitations situées au Nord Est et Nord du site. Néanmoins, une mesure devra confirmer le respect de ces valeurs (cf. paragraphe 8.2 du présent rapport).

4.5 TRAFIC

L'acheminement et l'enlèvement des matières premières et des produits finis engendreront une circulation de véhicules lourds, supplémentaire à la circulation actuelle due à la zone. Cette augmentation du trafic routier peut être évaluée à 40 véhicules lourds par jour.

L'installation de traitement des déchets étant située à proximité de la route départementale n° 941, cette variation peut être considérée comme infime par rapport au trafic total généré par cet axe routier (+ 5%).

4.6 RISQUE INCENDIE

Une des règles fondamentales de la sécurité incendie consiste à préserver la vie humaine en favorisant l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Pour ce faire, des dispositions constructives doivent être adoptées afin de limiter le développement et la propagation d'un incendie affectant un bâtiment ou un ouvrage de génie civil. Considérant que la quasi-totalité des activités exercées par C2R s'effectuent à l'extérieur et que le seul bâtiment qui sera construit sera non-bardé, les dispositions liées à l'évacuation des personnels ne nécessitent pas d'être développée. Néanmoins, les dispositions constructives du bâtiment seront les suivantes :

- les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 (incombustible)
- les toitures et couvertures de toiture répondront à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I)

Pour ce qui est des mesures de protection, les moyens devront être les suivants :

- une réserve d'eau d'un volume utile de 240 m³ minimum (qui pourra être externe au site de la société C2R et commune à d'autres installations) permettant d'alimenter 2 poteaux incendie situés à moins de 200 mètres des installations à risque (débit unitaire de 60 m³/h)
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

En sus de ces moyens généraux, les moyens suivants devront être mis en place sur l'installation de stockage et de distribution de liquides inflammables :

- deux extincteurs homologués et adaptés aux produits stockés
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries)
- au moins une couverture spéciale anti-feu

5. CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

En application des articles R. 512-20 et R. 512-21 du Code de l'Environnement, les conseils municipaux concernés ainsi que les services administratifs ont fait l'objet d'une consultation.

Ainsi, ont été consultés :

- les Mairies de Saint-Junien, de Saint-Brice et Saint-Martin-de-Jussac,
- Le Sous-Préfet de Rochechouart,
- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- la Direction Départementale de l'Équipement,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,
- La Direction Régional de l'Environnement.

Les avis suivants ont été émis

Les Conseils Municipaux de Saint-Junien, de Saint-Brice et Saint-Martin-de-Jussac n'émettent pas d'avis

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine n'émet aucune observation

Le Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile n'émet aucune observation

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales n'émet pas d'avis formel et demande à ce que les émissions sonores soit contrôlées après mise en service de l'installation et que celles-ci soit modélisées

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours n'émet aucune observation

La Direction Départementale de l'Équipement émet un avis favorable et formule les observations suivantes :

- l'augmentation du trafic de véhicules lourd a été prise en compte au niveau de l'accès à la zone d'activités de La Vergne
- le pétitionnaire devra veiller à l'efficacité du renvoi des eaux de surface issues de sa zone de stockage vers les installations de collecte et de traitement de la zone d'activités
- les espaces libres rattachés à l'établissement devront faire l'objet d'un aménagement paysager notamment le long des clôtures

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt n'émet aucune observation

Le Sous-Préfet de Rochechouart émet un avis favorable sans réserve

Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles émet un avis favorable

La Direction Régionale de l'Environnement n'émet pas d'avis formel et s'en remet à l'avis de la DDASS. Les observations suivantes sont formulées :

- des compléments doivent être apportés sur les accès au site
- des éléments devront être apportés sur les émissions de poussières
- la gestion des eaux devra être complétée
- les eaux incendie devront être confinées
- l'usage des réserves foncières n'est pas détaillé

6. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2007-1033 du 04 juillet 2007 et s'est déroulée du 16 août 2007 au 17 septembre 2007 inclus.

6.1 – AVIS EXPRIMES

Deux personnes ont porté des observations sur le registre d'enquête publique et un courrier a été adressé au commissaire enquêteur par l'association Saint-Junien Environnement. Ces observations et questions portent sur les thèmes suivants :

- l'opportunité de l'implantation d'une unité industrielle sur la zone d'activité de la Vergne,

- les nuisances sonores (demande de contrôles réguliers),
- les modalités de fonctionnement (conditionnement des produits),
- l'intégration de l'environnement du site dans l'étude d'impact,
- les émissions atmosphériques,
- l'augmentation du trafic routier.

Le 20 septembre, le commissaire-enquêteur a porté à la connaissance de la société C2R l'ensemble de ces observations. Le 28 septembre 2007, le pétitionnaire a adressé au commissaire-enquêteur un mémoire en réponse.

6.2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur la base des éléments susmentionnés, le commissaire enquêteur conclut son rapport le 15 octobre 2007 par un avis favorable, sans réserve, à la demande présentée par la société C2R motivé comme suit :

- la valorisation de produits de la biomasse présente un intérêt pour la protection de l'environnement
- l'urbanisme est compatible avec l'implantation d'une telle activité
- le projet ne présente pas de danger pour les sols, l'eau, l'air, la faune et la flore
- l'insertion paysagère de la plate-forme est adaptée
- les capacités financières de l'entreprise sont satisfaisantes
- l'activité de broyage ne générera pas de fines particules
- les flux thermiques générés en cas d'incendie ne porteront pas atteinte aux installations extérieures
- les émissions sonores seront conformes à la réglementation

7. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

8.1 - TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation s'appliquent pleinement aux installations exploitées par la société C2R.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit est applicable à la totalité du site ainsi que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

8.2 - ANALYSE DES QUESTIONS SOULEVEES LORS DES CONSULTATIONS

Lors des différentes consultations, à travers les observations émises par les différents services, plusieurs thèmes ont été mis en exergue :

Les nuisances sonores

La création d'une nouvelle activité implique forcément des difficultés sur la qualification et la quantification des nuisances susceptibles d'être générées.

Cependant, dans le cas de la société C2R, la limitation des sources d'émission aux installations de broyage permet, à partir des données constructeur (niveau sonore donné à 1 mètre des matériels), de déterminer le niveau sonore à une distance définie. En comparant ce niveau sonore calculé avec le niveau résiduel mesuré in situ, on obtient les émergences potentielles qui devraient être proches de la réalité.

En tout état de cause, la vérification du respect des limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera imposée à la société C2R dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations. Par ailleurs, afin de limiter les nuisances sonores, des moyens d'atténuation devront être mis en place sur les installations les plus bruyantes, en l'occurrence une cabine d'insonorisation sur la coupeuse à tambour (l'indice d'affaiblissement, dénommé R, sera au minimum de 35 dB(A) pour les bandes d'octaves normalisées et significatives des installations considérées).

Les moyens extérieurs de défense incendie

Les moyens extérieurs de défense incendie n'ont pas été définis par l'étude des dangers produits par la société C2R. Le SDIS a considéré que les moyens mis en commun pas le gestionnaire de la zone d'activité de la Vergne étaient suffisants pour assurer la défense incendie des installations de la société C2R.

La mutualisation des moyens de protection extérieurs entre les différentes activités de la zone de la Vergne ne doit en aucun cas limiter ceux disponibles pour la société C2R. C'est pour cette raison, que C2R devra être en mesure de garantir qu'au moins 240 m³ des 600 m³ mis en commun lui seront exclusivement réservés.

Par ailleurs, afin que les services de secours puissent intervenir, les installations devront être accessibles à partir de la voie publique. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Dans le cas où la voie engin serait en cul-de-sac, celle-ci devra permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour et le croisement de ceux-ci.

Enfin, de manière à limiter la propagation d'un incendie qui aurait lieu sur le hangar biomasse, sera interdit :

- dans un rayon de 12 mètres autour de la structure de celui-ci, le stockage de matières combustibles et inflammables
- dans un rayon de 30 mètres autour de la structure de celui-ci, le stockage de matières inflammables

Ces interdictions devront être matérialisées par un marquage au sol et par la mise de pictogrammes judicieusement répartis.

Protection des installations contre le risque foudre

Du fait de la nature des activités exercées, une attention particulière doit être portée sur la prévention des effets directs et indirects susceptibles d'être générés par la foudre.

En application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, le pétitionnaire a annexé à son dossier de demande d'autorisation une étude préalable sur le risque foudre. Cette analyse du 12 avril 2007 a permis de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour limiter les conséquences de ce risque (paragraphe 6 « solutions techniques »).

C'est sur la base de cette étude qu'il sera imposé à la société C2R de procéder à la protection de son bâtiment.

Dimensionnement et nature du traitement des eaux de ruissellement

Les aires de stockage et de transformation des sous-produits du bois sont susceptibles d'être une source de transfert de matières polluantes (notamment hydrocarbures et matières en suspension).

Pour limiter l'impact sur ces eaux sur le milieu naturel, celles-ci seront rejetées vers un bassin de régulation de 1.200 m³ équipé d'un séparateur d'hydrocarbure aval

De manière à formaliser cette situation, une convention de droit privé devra donc être passée entre la société C2R et le gestionnaire de la zone d'activités afin de déterminer les modalités de gestion de ces effluents aqueux. Par ailleurs, C2R devra être en mesure de garantir que l'ensemble des eaux susceptibles

de se charger en matières polluantes seront dirigées vers ces installations de traitement.

8. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu de ce qui précède et de l'activité exercée, les principaux risques et inconvénients à retenir pour cette installation concernent bien le risque incendie et les nuisances sonores.

Ces points doivent faire l'objet de prescriptions de fonctionnement.

Nous proposons donc d'imposer à la société C2R les prescriptions techniques jointes au présent rapport et nécessaires à la préservation des intérêts des tiers et de l'environnement. Ces prescriptions prennent en compte les observations recueillies lors de la consultation des services administratifs et de l'enquête publique.

9. CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous proposons à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser la société C2R à exploiter une plate-forme de conditionnement et de valorisation de sous-produits du bois et de la sylviculture sur la commune de Saint-Junien et d'encadrer ce fonctionnement à travers le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, ce projet devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne.